

PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION DU  
CENTRE D'ÉTUDES ET D'EXPERTISE SUR LES RISQUES,  
L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITÉ ET L'AMÉNAGEMENT

(Cérema)

27/02/2013

**XXX Suites CTM du 27/2/2013**  
**xxx A EXPERTISER**

**Version 13 SUITE CTM**

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de texte proposé vise à créer au 1<sup>er</sup> janvier 2014 un établissement public administratif, « le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cérema) », regroupant onze services du METL et du MEDDE : les huit CETE (centre d'études techniques de l'équipement), le Certu (centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques), le Cetmef (centre d'études techniques, maritimes et fluviales) et le Sétra (service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements). La création de ce nouvel organisme répond au besoin de disposer, pour élaborer, mettre en œuvre et évaluer les politiques publiques de l'aménagement et du développement durables, par nature transversales, d'un appui scientifique et technique renforcé, de qualité. Il constituera, aux plans national et territorial, un centre de ressources et d'expertises techniques et scientifiques au bénéfice de l'État ou des collectivités locales, établissements publics ou entreprises chargées de missions du service public ou des professions concernées. Il interviendra pour promouvoir une approche transversale au service de l'égalité des territoires : celle-ci inclut les enjeux liés à la ville et à la mobilité durable, au logement et à l'habitat, à la lutte contre l'artificialisation des sols, à la mise en capacité des territoires pour leur propre développement, à la prise en compte des risques et opportunités en matière environnementale, énergétique et d'usage des sols. Il apportera une importance particulière aux sollicitations des territoires les plus vulnérables et exposés à des cumuls de risques économiques, sociaux, environnementaux et technologiques.

Son action trouvera sa spécificité dans un ancrage territorial fort et dans ses complémentarités avec les autres organismes constitutifs du réseau scientifique et technique des ministères de l'égalité des territoires et du logement, et de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Ce projet de dispositions a fait l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales des ministères en application du protocole signé le 12 décembre 2012 par les ministres en charge de l'égalité des territoires et du développement durable et par l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

---

*DÉCENTRALISATION ET RÉFORME DE L'ACTION PUBLIQUE - (n° Y)*

Commission	
Gouvernement	

*PROJET DE LOI*

-----

**CREATION DU CEREMA**

**ARTICLE X**

Il est créé un établissement public de l'État à caractère administratif dénommé « Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement » (Cérema). Il comprend un siège, des directions techniques et des implantations territoriales ayant une vocation nationale. L'établissement constitue un centre de ressources et d'expertises scientifiques et techniques interdisciplinaires apportant son concours à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques en matière d'aménagement, d'égalité des territoires et de développement durable, notamment dans les domaines de l'environnement, des transports et de leurs infrastructures, de la prévention des risques, de la sécurité routière et maritime, de la mer, de l'urbanisme, de la construction, de l'habitat et du logement, de l'énergie et du climat.

L'établissement a pour missions de :

- 1° Promouvoir et faciliter des modes de gestion des territoires qui intègrent l'ensemble des facteurs environnementaux, économiques et sociaux ;
- 2° Accompagner les acteurs publics et privés dans la transition vers une économie sobre en ressources et décarbonée, respectueuse de l'environnement et équitable ;
- 3° Apporter à l'État et aux acteurs territoriaux un appui, en termes d'ingénierie et d'expertise technique sur les projets d'aménagement nécessitant notamment une approche pluridisciplinaire ou impliquant un effort de solidarité ;
- 4° Assister les acteurs publics dans la gestion de leur patrimoine d'infrastructures de transport et de leur patrimoine immobilier ;
- 5° Renforcer la capacité des acteurs territoriaux à faire face aux risques auxquels sont soumis leurs territoires et leurs populations ;
- 6° Promouvoir aux échelons territorial, national, européen et international, les règles de l'art et le savoir-faire développés dans le cadre de ses missions et en assurer la capitalisation.

## ARTICLE X+1

Pour l'accomplissement de ses missions, l'établissement assure, essentiellement, à la demande de l'État, des activités de conseil, d'assistance, d'études, de contrôle, d'innovation, d'expertise, d'essais et de recherche. Il peut prêter concours, dans ses domaines de compétences, aux services déconcentrés de l'État dans leurs missions d'assistance aux collectivités territoriales notamment pour des raisons de solidarité nationale ou pour la mise en œuvre des politiques publiques.

A ces fins, l'État peut faire appel au Cérema dans le cadre des dispositions du 1° de l'article 3 du code des marchés publics.

A titre accessoire, l'établissement peut réaliser les prestations définies au 1er alinéa directement pour le compte de tiers autres que l'État.

## ARTICLE X+2

Le conseil d'administration de l'établissement est composé :

1° de représentants de l'État ;

2° d'élus représentant les collectivités territoriales ;

3° de personnalités qualifiées extérieures à l'établissement choisies en raison de leur compétence dont des personnes issues du monde des associations d'usagers et de protection de l'environnement ;

4° de représentants élus du personnel de l'établissement.

Le président du conseil d'administration est élu par les membres du conseil d'administration

Le directeur général est nommé par décret sur proposition du ministre en charge du développement durable et du ministre en charge de l'urbanisme.

L'établissement est doté d'un conseil stratégique qui prépare les travaux du conseil d'administration en matière de stratégie de l'établissement. Le conseil stratégique comprend à parts égales des représentants de l'État et des élus représentant les collectivités territoriales.

Des comités d'orientation thématiques nationaux et territoriaux sont créés. Ces comités proposent des orientations relatives aux grands enjeux de société et des programmes d'actions territoriaux. Ces instances prennent en compte les besoins des services déconcentrés de l'Etat en région ou dans les départements, des collectivités territoriales et des autres bénéficiaires des productions de l'établissement. La synthèse des propositions est soumise à la validation du conseil d'administration.

## ARTICLE X+3

Les ressources de l'établissement comprennent :

1° Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques et privées ;

2° Le produit des opérations commerciales ;

- 3° Les dons et legs ;
  - 4° Le revenu des biens meubles et immeubles ;
  - 5° Le produit des placements ;
  - 6° Le produit des aliénations ;
  - 7° D'une manière générale, toute autre recette provenant de l'exercice de ses activités.
- L'établissement est autorisé à placer ses fonds disponibles dans les conditions fixées par le ministre chargé des finances.

#### ARTICLE X+4

**Sans préjudice des dispositions applicables aux personnels des établissements publics administratifs de l'État :**

**Les agents non titulaires de droit public recrutés avant l'entrée en vigueur de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et exerçant leurs fonctions dans les services ou parties de services dont les missions sont transférées au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont affectés, à cette date, au centre. Ils conservent à titre individuel le bénéfice des dispositions de leur contrat.**

Les agents non titulaires de droit public recrutés après l'entrée en vigueur de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et exerçant leurs fonctions dans les services ou parties de services dont les missions sont transférées au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont recrutés, à cette date, par le centre par des contrats de droit public reprenant les stipulations de leur contrat **ainsi que leur ancienneté.**

**Les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes de l'État exerçant leurs fonctions dans les services ou parties de services dont les missions sont transférées au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont affectés, à cette date, au centre. Ils restent soumis aux dispositions réglementaires les régissant et conservent le bénéfice du régime de pension des ouvriers d'État.**

#### ARTICLE X+5

Les fonctionnaires et agents en fonction dans l'établissement peuvent être commissionnés par le ministre chargé de la construction et de l'habitation et assermentés conformément aux dispositions de l'article L. 152-1 du code de la construction et de l'habitation.

#### ARTICLE X+6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La représentation des personnels au sein du conseil d'administration, du conseil scientifique et technique, du comité technique d'établissement public et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement se fera de façon transitoire, jusqu'aux élections qui seront organisées fin 2014, au prorata des voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des élections des comités techniques de proximité organisées en octobre 2011, dans les services constituant le Cérema et dont au moins 80% des agents rejoignent

le Cérema. Les comités techniques de proximité existants dans ces services sont maintenus en fonction pendant cette période.

#### **ARTICLE X+7**

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application des dispositions du présent chapitre.

#### **ARTICLE X+8**

Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur au 1er janvier 2014.